

# **STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ**

## **AB HORIZON**

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 566 avenue Adam de Craponne  
13250 SAINT-CHAMAS

## **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

## LES SOUSSIGNÉS

Madame Yasmina ABDESSELAM BENAHMED, née le 11 décembre 1978 à Alger (Algérie), demeurant 566 avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas ;

Monsieur Fouad BENAHMED, né le 25 novembre 1978 à Tourcoing (France), demeurant 566 avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession, sous quelque forme que ce soit, de toutes participations, actions, parts sociales, valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés ou entités ;
- la constitution, le développement, l'animation et la coordination d'un groupe de sociétés, notamment par la participation active à la définition et à la conduite de leur politique, au contrôle de leurs filiales et à la fourniture, à titre purement interne au groupe, de prestations de direction, de gestion, d'assistance ou de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, technique, informatique, juridique, immobilière et de ressources humaines, à l'exclusion de toute activité réglementée pour laquelle la Société ne disposerait pas des autorisations requises ;
- la gestion centralisée de la trésorerie du groupe et la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier ;
- l'acquisition, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
- le recours à tous emprunts, crédits et financements destinés à la réalisation de l'objet social ainsi que l'octroi, dans le respect de l'intérêt social, de toutes sûretés, garanties ou cautions se rattachant directement ou indirectement aux opérations réalisées par la Société ou par les sociétés de son groupe ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : AB HORIZON.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 566 avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés. Tout autre transfert relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le Président et le Directeur Général disposent chacun du pouvoir de modifier corrélativement les statuts afin d'y faire figurer la nouvelle adresse après ratification lorsqu'elle est requise.

## Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Capital social - Actions

## Article 6 - Apports

### 6.1 - Apports en numéraire

Les associés apportent à la Société une somme totale de mille euros (1 000 €), correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution.

| Associé                     | Apport | Actions | Capital |
|-----------------------------|--------|---------|---------|
| Yasmina ABDESSELAM BENAHMED | 500 €  | 500     | 50 %    |
| Fouad BENAHMED              | 500 €  | 500     | 50 %    |

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès du dépositaire désigné par les associés, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi.

### 6.2 - Absence d'apport en nature ou en industrie

Il n'est effectué aucun apport en nature ni aucun apport en industrie lors de la constitution.

## Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €). Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Les actions numérotées de 1 à 500 sont attribuées à Madame Yasmina ABDESSELAM BENAHMED et les actions numérotées de 501 à 1 000 sont attribuées à Monsieur Fouad BENAHMED.

## Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération, dans les limites et selon les modalités fixées par leur décision.

## Article 9 - Forme des actions - Libération

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital sont libérées dans les conditions fixées par la décision d'émission et par la loi.

## Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, ainsi qu'à l'information dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque action confère une voix. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **Article 11 - Indivisibilité - Démembrement**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun désigné d'un commun accord ou, à défaut, en justice.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives et de recevoir les informations qui s'y rapportent.

## **Article 12 - Transmission des actions - Principes**

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé et devient opposable à la Société par son inscription dans les comptes individuels des titulaires.

Les transmissions d'actions entre associés sont libres. Les transmissions résultant du décès d'un associé au profit de son conjoint survivant ou de ses descendants sont également libres.

Toute autre transmission, notamment au profit d'un tiers, d'un ascendant, d'un collatéral, à la suite d'une donation, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'un partage, d'une adjudication ou d'une liquidation de communauté, est soumise aux droits de préemption et à la procédure d'agrément ci-après.

## **Article 13 - Droit de préemption**

L'associé qui envisage de transmettre tout ou partie de ses actions à une personne non associée doit notifier son projet au Président et au Directeur Général ainsi qu'à chacun des autres associés, par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception. La notification indique l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions concernées, le prix ou la valeur retenue et les autres conditions de l'opération.

Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la dernière notification pour exercer, proportionnellement à leur participation ou selon toute autre répartition convenue entre eux, un droit de préemption sur les actions concernées. L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation.

Si les demandes de préemption portent sur la totalité des actions offertes, la transmission est réalisée au prix et aux conditions notifiés. En cas de désaccord sur la valeur dans une transmission autre qu'une vente en numéraire, celle-ci est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de préemption de la totalité des actions, la procédure d'agrément s'applique à l'intégralité du projet.

## **Article 14 - Agrément**

Toute transmission soumise à agrément doit être autorisée par une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) de la totalité des voix attachées aux actions composant le capital social. Le cédant participe au vote.

La décision est notifiée au cédant dans les trois (3) mois de la réception de sa demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé selon la même majorité ou, avec l'accord du cédant, par la Société en vue de leur annulation. Le prix est celui du projet notifié ou, en cas de contestation, celui déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf prorogation judiciaire.

Toute transmission réalisée en violation des présentes clauses est nulle dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Direction et contrôle de la Société - Conventions réglementées

## **Article 15 - Président**

### **15.1 - Nomination et durée des fonctions**

La Société est représentée, dirigée et administrée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier Président est nommé par acte séparé signé concomitamment aux présents statuts.

### **15.2 - Pouvoirs à l'égard des tiers**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions prévues par la loi. Les limitations statutaires apportées à ses pouvoirs sont opposables aux tiers.

### **15.3 - Répartition interne des pouvoirs**

La direction générale, opérationnelle, administrative et financière de la Société est confiée au Directeur Général dans les conditions de l'article 16. Dans les rapports internes, le Président veille principalement à la représentation institutionnelle de la Société et au respect de ses obligations légales et statutaires.

Sans préjudice de leur validité à l'égard des tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'accord écrit préalable du Directeur Général :

- acquérir, céder, apporter ou nantir une participation ou un actif social ;
- conclure, modifier ou résilier un emprunt, un crédit, une convention de trésorerie ou consentir une sûreté, une caution, un aval ou une garantie ;
- ouvrir ou clôturer un compte bancaire, modifier les délégations bancaires ou réaliser une opération de placement ;
- conclure un contrat ou engager une dépense d'un montant supérieur à dix mille euros (10 000 €) hors taxes ou d'une durée supérieure à douze (12) mois ;
- recruter ou licencier un salarié, fixer ou modifier sa rémunération ;
- engager une procédure judiciaire, conclure une transaction ou renoncer à un droit pour un montant supérieur à dix mille euros (10 000 €).

Le non-respect de ces limitations engage, le cas échéant, la responsabilité interne du Président sans pouvoir être opposé aux tiers.

### **15.4 - Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, sauf dispense accordée par la collectivité des associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et sans indemnité, sous réserve du respect du contradictoire et des droits éventuellement résultant d'un contrat distinct.

En cas de vacance, le Directeur Général convoque sans délai les associés afin qu'ils nomment un nouveau Président.

## **Article 16 - Directeur Général**

### **16.1 - Nomination et durée des fonctions**

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier Directeur Général est nommé par acte séparé signé concomitamment aux présents statuts.

### **16.2 - Direction générale et autonomie de gestion**

Le Directeur Général assure, de manière autonome, la direction générale, opérationnelle, administrative, commerciale et financière de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il peut notamment, sans autorisation préalable du Président, réaliser les opérations mentionnées à l'article 15.3, négocier et signer l'acquisition ou la cession de participations, souscrire tout financement, gérer la trésorerie, ouvrir et faire fonctionner tous comptes, consentir des garanties dans l'intérêt social, conclure tous contrats, recruter du personnel et représenter la Société en demande comme en défense.

### **16.3 - Pouvoir de représentation**

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. Les limitations statutaires de ses pouvoirs sont opposables aux tiers dans les mêmes conditions.

### **16.4 - Délégations**

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée ou indéterminée, sous sa responsabilité.

### **16.5 - Cessation des fonctions**

Le Directeur Général peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, sauf dispense accordée par la collectivité des associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et sans indemnité, sous réserve du respect du contradictoire et des droits éventuellement résultant d'un contrat distinct.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Président exerce temporairement l'ensemble des pouvoirs de direction nécessaires à la continuité de l'activité jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **Article 17 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général est fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés. Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la Société.

### **Article 18 - Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Les interdictions prévues par la loi s'appliquent aux dirigeants personnes physiques.

### **Article 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque la loi l'impose ou lorsqu'elle en décide ainsi. Leur mission, leur durée de fonctions et leur rémunération sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Décisions des associés**

### **Article 20 - Décisions collectives - Compétence**

Relèvent obligatoirement d'une décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute distribution ;
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur Général et des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, transformation, dissolution, prorogation ou liquidation de la Société ;
- toute modification des présents statuts, sous réserve des pouvoirs expressément conférés aux dirigeants ;
- l'agrément des transmissions d'actions dans les cas prévus aux présents statuts ;
- l'acquisition, la cession, l'apport ou le nantissement d'une participation représentant plus de cinquante pour cent (50 %) de l'actif brut de la Société, ainsi que tout emprunt, sûreté ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille euros (100 000 €).

Toutes les autres décisions relèvent du Président ou du Directeur Général, dans le cadre de leurs attributions respectives.

### **Article 21 - Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, par consultation écrite ou électronique, par visioconférence ou par un acte signé par tous les associés. Tout associé peut participer aux décisions personnellement ou par mandataire muni d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou tenu sous forme électronique dans les conditions légales.

### **Article 22 - Convocation - Information**

Les associés sont convoqués par le Président ou le Directeur Général. Un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital peuvent également demander la convocation ; à défaut de convocation dans les huit (8) jours de cette demande, ils peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

La convocation est adressée par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception au moins huit (8) jours avant la date de la décision. Elle précise l'ordre du jour et comporte ou met à disposition les documents nécessaires à un vote éclairé. Le délai peut être réduit ou supprimé si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir communication, dans des délais suffisants, des informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

### **Article 23 - Quorum - Majorité**

#### **23.1 - Décisions ordinaires**

Sont ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par la loi ou les présents statuts. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de la totalité des voix attachées aux actions composant le capital social.

#### **23.2 - Décisions extraordinaires**

Sont extraordinaires les décisions modifiant les statuts ainsi que les décisions expressément qualifiées comme telles par les présents statuts. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) de la totalité des voix attachées aux actions composant le capital social.

#### **23.3 - Unanimité**

L'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'impose, notamment pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ainsi que pour l'adoption ou la modification des clauses qui ne peuvent l'être qu'à l'unanimité en application des dispositions impératives.

#### **23.4 - Participation**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas des voix exprimées, sans préjudice des majorités renforcées calculées, en vertu du présent article, sur la totalité des voix attachées au capital.

### **Article 24 - Nullité des décisions prises en violation des statuts**

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, les décisions sociales prises en violation des règles de compétence, de convocation, d'information, de participation, de quorum ou de majorité prévues aux articles 20 à 23 des présents statuts peuvent être annulées dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Résultats sociaux

### **Article 25 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle interviendra cette immatriculation.

## **Article 26 - Comptes annuels**

À la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes consolidés conformément aux dispositions légales.

Les associés approuvent les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai conformément à la loi.

## **Article 27 - Affectation et répartition du résultat**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce seuil.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. La collectivité des associés décide de son affectation et peut notamment le distribuer, le reporter à nouveau ou l'affecter à toutes réserves. Toute distribution est réalisée proportionnellement au nombre d'actions détenues, sauf création régulière de catégories d'actions assorties de droits particuliers.

## **Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est procédé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Dissolution - Liquidation**

### **Article 29 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou sur décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Après apurement du passif et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 30 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou dirigeants, ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

### **Article 31 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements.

Les associés donnent mandat au Président et au Directeur Général désignés par acte séparé, agissant ensemble ou séparément, pour prendre au nom et pour le compte de la Société en formation les engagements nécessaires à sa constitution, à son immatriculation, à l'ouverture de ses comptes, à la négociation de ses financements et à la préparation de toute acquisition entrant dans son objet, sous réserve que ces engagements soient déterminés et compatibles avec l'intérêt social.

### **Article 32 - Frais - Pouvoirs - Publicité**

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par elle à compter de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités légales de dépôt, de publicité et d'immatriculation.

## SIGNATURE DES STATUTS

Fait à Saint-Chamas, le 11/09/2026, en autant d'originaux que nécessaire.

**Yasmina ABDESSELAM BENAHMED**

*Associée*

*Lu et approuvé*  


*Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »*

**Fouad BENAHMED**

*Associé*

*Lu et approuvé*  


*Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »*

# AB HORIZON

SAS au capital de 1 000 euros  
Siège social : 566 avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas  
Société en cours de constitution

## ACTE SÉPARÉ DE NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Les associés fondateurs de la société AB HORIZON, réunis à l'issue de la signature des statuts constitutifs, décident à l'unanimité ce qui suit.

### 1 - Nomination du Président

Monsieur Fouad BENAHMED, né le 25 novembre 1978 à Cholet (France), demeurant 566 avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Fouad BENAHMED déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

### 2 - Nomination de la Directrice Générale

Madame Yasmina ABDESSELAM BENAHMED, née le 11 décembre 1978 à Alger (Algérie), demeurant 566 avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas, est nommée Directrice Générale de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Yasmina ABDESSELAM BENAHMED déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

### 3 - Pouvoirs

Le Président et la Directrice Générale exerceront leurs pouvoirs conformément aux articles 15 et 16 des statuts. Il est expressément rappelé que la Directrice Générale assure de manière autonome la direction générale de la Société et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

### 4 - Rémunération

Les fonctions du Président et de la Directrice Générale ne sont pas rémunérées lors de la constitution, sans préjudice du remboursement de leurs frais professionnels sur justificatifs. Toute rémunération ultérieure sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

Fait à Saint-Chamas, le 11/09/2026

**Yasmina ABDESSELAM BENAHMED**

Associée et Directrice Générale  
« Bon pour acceptation des fonctions »

*Lu et approuvé*  
*sg.*

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**Fouad BENAHMED**

Associé et Président  
« Bon pour acceptation des fonctions »

*Lu et approuvé*

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »